

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

NATIONAL COMMUNITY DRIVEN
DEVELOPMENT PROGRAM

SPECIAL TENDER'S BOARD

MARCHE N° _____/MINEPAT/SG/PNDP/CSPM/2017 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AON N°019/ AONO/ MINEPAT/ SG/ PNDP/ CSPM/2017 RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINES 4X4 DIESEL ET HUIT (08) MOTOS TOUT TERRAIN 97 AG 100 CC DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIEME PHASE DES PROJETS PAR HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO) AU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF (PNDDP)

TITULAIRE : CAMEROON MOTORS INDUSTRIES (CAMI)

ADRESSE : BP : 1217 DOUALA - CAMEROUN
TEL : 233 39 80 56/ 233 39 06 96 / 233 39 66 56

OBJET : FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINES 4X4 DIESEL ET HUIT (08) MOTOS TOUT TERRAIN 97 AG 100 CC DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIEME PHASE DES PROJETS PAR HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO) AU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF (PNDDP)

LIEU DE LIVRAISON : CELLULE NATIONALE DE COORDINATION DU PNDP

MONTANT:

HTVA	62 893 078
TVA (19,25%)	12 106 918
TTC	74 999 996
AIR (2,2%)	1 383 648
NET A MANDATER	61 509 430

DELAI DE LIVRAISON: TRENTE (30) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'ORDRE DE SERVICE

FINANCEMENT : FFU : **A421318** (01 VEHICULE : 21 383 647 FRANCS CFA HT) ET **A421210** (01 VEHICULE ET 08 MOTOS : 41 509 431 FRANCS CFA HT) SOIT UN TOTAL DE **(62 893 078) FCFA HTVA**

BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC : DOUZE MILLIONS CENT SIX MILLE NEUF CENT DIX-HUIT **(12 106 918) FCFA TVA**

IMPUTATION : A421318 ET A421210

EXERCICE : 2017

SOUSCRIT LE _____

SIGNE LE _____

NOTIFIE LE _____

ENREGISTRE LE _____

NOVEMBRE 2017

ENTRE :

Le Programme National de Développement Participatif, représenté par son Coordonnateur National,

Ci-après dénommé, «L'Autorité contractante»

D'une part,

Et la CAMEROON MOTORS INDUSTRIES (CAMI), représentée par Monsieur Gérard GENOVA, Directeur d'Agence Yaoundé,
B.P: 1217 Douala - Cameroun
Tel: 233 39 80 56/ 233 39 06 96 / 233 39 66 56

Ci-après dénommée, «Le Fournisseur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Normes (CCAG Article 3 Complété)
Article 6	: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 complété)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Marché à tranches conditionnelles
Article 11	: Matériel du fournisseur
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40)
Article 13	: Montant du marché
Article 14	: Lieu et mode de paiement
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 17)
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 18)
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18)
Article 18	: Avances (CCAG Article 21)
Article 19	: Paiement (CCAG Article 19 complété)
Article 20	: Intérêts moratoires (CCAG Article 20)
Article 21	: Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
Article 22	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
Article 23	: Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11)
Chapitre III : Exécution des prestations	
Article 24	: Consistance des prestations
Article 25	: Brevet (CCAG complété)
Article 26	: Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1)
Article 27	: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)
Article 28	: Transport et assurances (CCAG Article 31)

- Article 29 : Essais et services connexes (CCAG Article 28).....
- Article 30 : Service après-vente et consommables (CCAG Article 14).....

Chapitre IV : De la réception

- Article 31 : Documents à fournir avant la réception technique
(CCAG Article 41 Complété).....
- Article 32 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41).....
- Article 33 : Documents à fournir après réception provisoire
(CCAG Article 40 Complété).....
- Article 34 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété).....
- Article 35 : Réception définitive (CCAG Article 48)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 36 : Résiliation du marché (CCAG Article 57).....
- Article 37 : Cas de force majeure (CCAG Article 56).....
- Article 38 : Différends et litiges (CCAG Article 61).....
- Article 39 : Edition et diffusion du présent marché.....
- Article 40 : Entrée en vigueur du marché.....
- Article 41 et dernier : Corruption.....

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1^{er} : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture de deux (02) véhicules pick up double cabines 4x4 diesel et huit (08) motos tout terrain 97 AG 100 CC dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase des projets par Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) au PNDP, suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°019/ AONO/ MINEPAT/SG/PNDP/CSPM/2017 du 10 juillet 2017 pour la fourniture de deux (02) véhicules pick up double cabines 4x4 diesel et huit (08) motos tout terrain 97 AG 100 CC dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase des projets par Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) au Programme National de Développement Participatif (PNDP).

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante (AC) est : le Coordonnateur National du Programme National de Développement Participatif. Il passe le marché veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est : Le Responsable Administratif et Financier du PNDP..
- Le Maître d'Ouvrage est : le Coordonnateur National du Programme National de Développement Participatif, il représente l'administration bénéficiaire des prestations;
- Le Chef de service du marché est : le Responsable Suivi Evaluation du PNDP, Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Chef du garage administratif ou son représentant, ci-après désigné l'Ingénieur ;
- Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est : NA ;
- Le fournisseur est : CAMI.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Coordonnateur National du PNDP ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Coordonnateur National du PNDP
- L'organisme chargé du paiement est : La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Spécialiste en Passation des Marchés du PNDP.

3.3 Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre

Non Applicable

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Spécifications Techniques ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST) et/ou le CCTP;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires; le détail ou le devis estimatif ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
8. la déclaration d'intégrité.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. *La Convention CCM 1432 – PNDP HIMO FFU ;*

2. *Le Décret n° 2004 / 275 du 24 septembre 2004 portant code des Marchés Publics et sa circulaire N° ;*
3. *Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés et ces circulaires d'application;*
4. *Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics*
5. *Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;*
6. *Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;*
7. *Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;*
8. *La Circulaire N°001/C/MINFI du 28 Décembre 2016 portant instruction relative à l'exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2017 ;*
9. *D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;*
10. *Le Manuel de Procédure Administrative, Financière et Comptable du PNDP en vigueur pour les projets financés sur FFU.*

Article 8 : Communication

- 8.1. Toutes communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
 - a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire Madame/Monsieur le Directeur Général de Cameroon Motors Industries (CAMI) BP : 1217 Douala Cameroun, Tel : 233 39 80 56/ 233 39 06 96 / 233 39 66 56. Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au maître d'ouvrage et au chef de service son domicile, les correspondances seront adressées sous décharge d'huissier ;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire : Madame NGA Marie Madeleine, Coordonnateur National du Programme National de Développement Participatif, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service, au Maître d'Œuvre à l'Ingénieur, le cas échéant ;
 - c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire : Madame NGA Marie Madeleine, Coordonnateur National du Programme National de Développement Participatif, avec copie adressée dans les mêmes délais, au maître d'ouvrage, au chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre, au cas échéant ;
- 8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité Contractante et au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.
- 9.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de

service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

9.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par ce dernier.

9.6 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles

10.1. Le marché n'a pas de tranche conditionnelle. Le Maître d'Ouvrage procédera à la réception des prestations et délivrera une attestation de bonne exécution au Prestataire.

10.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : *Non Applicable*.

Article 11 : Matériel du fournisseur

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur le fera remplacer par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

11.2. En tout état de cause, les listes du matériel à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les (15 jours) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le Maître d'Œuvre disposera de 8 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 34 ci-dessous ou d'application de pénalités

11.4 Le fournisseur utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% max du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Préciser le cas échéant les taux 20% maximum du montant TTC du marché et cautionner à 100% les modalités de restitution de la caution

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, Toutes Taxes Comprises (TTC) tel qu'il ressort du bordereau, est de:

N°	DESIGNATION	QTE	Prix Unitaire	Prix Total	Lieu de livraison
1	Nouveau pick-up TOYOTA HILUX Double Cabine STANDARD GRADE Climatisé, Direction assistée, 04 portières, 06 places, 4x4 Diesel 3.0L, 9CV-type LAN125L-DNMXEN_31 avec accessoires	2	21 383 647	42 767 294	CNC du PNDP
2	Motocyclette YAMAHA Tout Terrain, moteur monocylindre deux temps, essence, 97 cm ³ – type AG100 avec accessoires	8	2 515 723	20 125 784	
Montant HT				62 893 078	
TVA (19,25%)				12 106 918	
Montant TTC				74 999 996	
IR (2,2%)				1 383 648	
NAP				61 509 430	

Arrêté le présent marché à la somme de **74 999 996 (soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize) Francs CFA Toutes Taxes Comprises**, montant ferme et non révisable.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n°**10004 00100 06010564500 18** ouvert au nom du fournisseur à la **STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON S.A.**

Article 15 : Variation des prix

15.1. Les prix sont fermes et non révisables

15.2. Modalités d'actualisation des prix

Non Applicables.

Article 16 : Formules de révision

Les prix sont non révisables.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix

Non Applicables.

Article 18 : Avances

18.1. Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage.

18.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est non applicable pour ce marché.

Article 19 : Paiement

19.1 Le Cocontractant sera rémunéré en une facture unique; ladite facture sera établie après exécution du Marché, sous le contrôle de la Commission de réception, prévue à l'article 32 ci-dessous.

19.2 Les paiements seront effectués dans un délai maximum de trente (30) jours après signature du procès-verbal de réception et présentation des factures établies en six (06) exemplaires dont l'original sera timbré conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics.

Article 21 : Pénalités

A. Pénalités de retard

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

21.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base *et de ses avenants éventuels*:-

B Pénalités spécifiques

21.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard;
- Remise tardive de l'assurance qui couvre le matériel jusqu'au lieu de la livraison : un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard;

Article 22 : Régime fiscal et douanier

Conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - ii. Des droits et taxes communaux ;
 - iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Les Fonds FFU ne supporteront que les montants Hors taxes.

Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 24 : Consistance des prestations

Les prestations du présent marché comprennent la fourniture des équipements suivants:

N°	DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	QTE
1	Nouveau pick-up TOYOTA HILUX Double Cabine STANDARD GRADE Climatisé, Direction assistée, 04 portières, 06 places, 4x4 Diesel	<u>Caractéristiques techniques</u> Cylindrée : 2986 CC Puissance max : 70 KW/4000 tr.mn. Couple max : 197 Nm/ 2200 tr.mn. Réservoir : 80 litres Pneumatiques et jantes : 205R16C Places assises : 6 Puissance fiscale : 9CV	2

	3.0L, 9CV-type LAN125L-DNMXEN_31 avec accessoires	<p><u>Equipements</u> Bâche et arceaux, Garde-boue, air conditionné, sièges en vinyle, vitres feuilletées, chauffage avant std+ventilation, repose-pied conducteur, pré-équipement radio AM/FM + CD, sortie USB, siège AV banquette.</p> <p><u>Sécurité</u> Avertisseur de dépôt dans le gasoil, ceinture Av. 2-3 points + 1-2 points, sécurité enfants aux portes arrière, gilet sécurité, ABS, triangle de pré signalisation, extincteur 1kg poudre ABC.</p>	
2	Motocyclette YAMAHA Tout Terrain, moteur monocylindre deux temps, essence, 97 cm3 – type AG 100 avec accessoires	<p><u>Caractéristiques techniques</u> Type : Monocylindre 2 temps Puissance maximale : 8,5 ch à 6250 tr/mn Cylindrée : 97 cm3 Bavette garde-boue surdimensionnée Protection des poignées de frein + embrayage Double béquille/grands repose-pieds Plaque de protection du moteur Chaîne protégée sous carter</p> <p><u>Accessoires</u> 1 trousse à outils 1 manuel d'entretien et d'utilisation Casque Cadenas Gant Carte grise</p>	8

Article 25 : Brevet

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 26 : Lieu et délais de livraison

26.1. Le lieu de livraison est:

Désignation de la prestation	Site de livraison	Région
Fourniture de deux (02) véhicules pick up double cabines 4x4 diesel et huit (08) motos tout terrain 97 AG 100 CC dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase des projets par Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) au Programme National de Développement Participatif (PNDP)	Cellule Nationale de Coordination du PNDP Yaoundé	Centre

26.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : **trente (30) jours.**

26.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 27: Rôles et responsabilités du fournisseur

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle du Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 28 : Transport et assurances

28.1. Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

28.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 29 : Essais et services connexes

29.1 Le Cocontractant devra avant la réception des fournitures, procéder aux opérations de mise en œuvre des équipements, à la production de la documentation technique et à la formation du personnel.

29.2 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour le Maître d'Ouvrage tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes.

Article 30 : Service après-vente et consommables

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire :

1. *Un représentant permanent dûment mandaté ;*
2. *Des ateliers de réparation ;*
3. *Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;*
4. *Un stock suffisant de pièces de rechange.*

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 31: Documents à fournir avant la réception technique

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. *Copie de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;*
2. *Notification de la livraison ;*
3. *Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;*
4. *Certificat d'origine.*

Article 32 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

32.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- *opérations de mise en œuvre des équipements,*

- *production de la documentation technique,*
- *Formation du personnel.*

32.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant - Président ;*
2. *Le Chef de Service de Marché, Membre ;*
3. *Le Spécialiste en Passation des Marchés du PNDP, Membre ;*
4. *La Comptable Matières du PNDP, Rapporteur ;*
5. *Le Responsable Technique chargé des Infrastructures ;*
6. *le Chef du Garage administratif ou son Représentant, Membre ;*
7. *Le Fournisseur, Membre.*

Les membres de la Commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception. Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).-(*quorum est atteint au 2/3 des membres*).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

32.3. Il n'est pas prévu des réceptions partielles

32.4. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

Article 33 : Documents à fournir après réception provisoire

Les documents à fournir après la réception provisoire sont :

- *Fiches techniques;*
- *Manuel d'utilisation.*

Article 34 : Délai de garantie

34.1. La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

34.2. Pendant la période de garantie, le fournisseur est tenu d'assurer le service après-vente.

Article 35 : Réception définitive

35.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

35.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

35.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître

d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de 15 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de 7 jours calendaires ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de dix pourcent (10 %) du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non paiement persistant des prestations

Article 37 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- rue : la crue de fréquence décennale.

Article 38 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 39 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 40 : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.

Article 41 et dernier : Corruption

Le Fournisseur déclare :

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

PAGE 16 ET DERNIERE MARCHE N° _____/MINEPAT/SG/PNDP/CSPM/2017 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°019/ AONO/ MINEPAT/ SG/ PNDP/ CSPM/2017 DU 10 JUILLET 2017 POUR LA FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINES 4X4 DIESEL ET HUIT (08) MOTOS TOUT TERRAIN 97 AG 100 CC DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIEME PHASE DES PROJETS PAR HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO) AU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF (PNDP).

MONTANT DU MARCHE: 74 999 996 (SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE) FRANCS CFA TOUTES TAXES COMPRISES

DELAI D'EXECUTION : TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'ORDRE DE SERVICE

LU ET APPROUVE PAR

**LE COORDONNATEUR NATIONAL
DU PNDP**

LE FOURNISSEUR

Marie Madeleine NGA